

Ministère des Pêches

Actes Réglementaires

Arrêté n°526 du 07 Février 2007 portant Création de la Commission d'Appui au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe.

Article Premier: En application du Plan d'Aménagement du Poulpe (PAP) annexé au décret n°2006-035 du 10 mai 2006, il est institué une Commission dénommée Commission d'Appui au Suivi et à l'Evaluation de la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement du Poulpe (CASE-PAP).

Article 2: La Commission instituée à l'article 1 ci-dessus est chargée de:

- Suivre, coordonner et analyser le processus de mise en œuvre du plan ;
- Contribuer à la réalisation et à la validation des études à caractère technique, scientifique et institutionnel prévues dans le plan ;
- Promouvoir la conception, la mise en place et l'entretien d'un système d'information sur la pêcherie du poulpe en appui à la mise en œuvre du plan ;
- Soumettre un rapport semestriel d'avancement du plan au Ministre chargé des Pêches.

Article 3: La Commission se compose comme suit:

Président:

- Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM).

Membres:

- Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM) ;
- Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO) ;
- Directeur de la Pêche Industrielle (DPI) ;
- Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (DPAC) ;
- Directeur de la Programmation et de la Coopération (DPC) ;
- Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;

- Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP)

- Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Pêches (FNP) ;

La commission peut se faire assister par toute personne utile à ses fonctions.

Article 4: Des sous-commissions ad hoc peuvent être créées au sein de la Commission pour répondre aux besoins d'expertises scientifiques et techniques spécifiques liés au suivi de la mise en œuvre du plan poulpe.

Article 5: La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Aménagement de la DARO.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.